
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale complétant la liste visée à l'article 2, § 1^{er}, 3^o du Code de l'inspection du 25 mars 1999 par les dispositions directement applicables du Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

| | |
|---|--------------------------|
| Demandeur | Ministre Alain Maron |
| Demande reçue le | 1er juillet 2020 |
| Demande traitée par | Commission Environnement |
| Avis adopté par l'Assemblée plénière du | 16 juillet 2020 |

Préambule

La législation environnementale est en partie déterminée par des Règlements de l'Union européenne directement applicables aux États membres. Toutefois, il revient à ces derniers de mettre en œuvre les dispositifs permettant de garantir le respect desdits Règlements, le contrôle de leurs dispositions/obligations et, le cas échéant, la répression des infractions.

Ainsi, le Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants est directement applicable à l'ensemble des États membres. Chaque État membre a ensuite l'obligation de déterminer un régime sanctionnant les violations des dispositions de ce Règlement (ceci en s'assurant de leur mise en œuvre). Le Règlement précise en outre que ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les dispositions du Règlement (UE) 2019/1021 concernent plusieurs compétences. Dès lors, étant donné la réalité institutionnelle de notre pays, il est nécessaire de prévoir une répartition respectant les règles de compétence du système juridique belge.

L'objectif de ce projet d'arrêté est donc de permettre la recherche, la constatation et la sanction du non-respect des obligations découlant du Règlement (UE) 2019/1021 pour lesquelles la mise en œuvre relève de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale.

La thématique de la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement est régulièrement examinée par Brupartners. Ce dernier a émis les avis suivants :

- L'avis du 17 janvier 2019 relatif au projet d'ordonnance modifiant le Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale ([A-2019-002-CES](#)) ;
- L'avis du 7 septembre 2018 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale complétant la liste visée à l'article 2, §1, 3°, du Code de l'inspection du 25 mars 1999 par les dispositions directement applicables du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ([A-2018-060-CES](#)) ;
- L'avis du 18 février 2016 concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale complétant la liste visée à l'article 2 § 1, 3° de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale par les dispositions directement applicables des Règlements de l'Union européenne adoptés ou entrant en vigueur postérieurement à l'entrée en vigueur du Code d'inspection, et dont la mise en œuvre relève des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale ([A-2016-012-CES](#)) ;
- L'avis du 17 avril 2013 concernant l'avant-projet de Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale ([A-2013-023-CES](#)) ;

- L'avis d'initiative du 19 avril 2012 concernant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2012-015-CES](#)) ;
- L'avis du 20 octobre 2011 concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à la mise en conformité de la législation environnementale à la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal ([A-2011-034-CES](#)) ;
- L'avis du 16 juin 2011 concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2011-017-CES](#)).

Avis

Brupartners rappelle qu'il estime qu'il y a lieu de réserver les sanctions pénales aux actes qui, soit par négligence grave soit de manière intentionnelle, portent gravement atteinte à l'environnement et qu'il plaide pour la définition d'une série d'infractions légères qui ne relèveraient plus du pénal et qui seraient automatiquement passibles de sanctions administratives

Pour le reste, **Brupartners** ne formule pas de remarque quant à ce projet d'arrêté.

*
* *